

## VD\_GERICHTE PE24.006582 vom 6. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE24.006582](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.006582)

FR: VD\_GERICHTE PE24.006582 du 6 mars 2025

IT: VD\_GERICHTE PE24.006582 del 6 marzo 2025

### Erwägungen

#### E. 20

décembre 2023 par la Commission. Ils rappellent par ailleurs que cette dernière ordonnance se base sur une plainte émise par la J.\_\_\_\_\_ agissant au nom de la C.\_\_\_\_\_ sans être au bénéfice d'une procuration pour la représenter. En outre, la procureure n'aurait pas tenu compte, d'une part, du fait qu'un recours était pendant contre l'ordonnance pénale et, d'autre part, de certaines informations transmises en cours de procédure. 3.2.1.2 L'art. 303 ch. 1 al. 1 CP sanctionne d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire quiconque aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Sur le plan objectif, cette norme suppose qu'une communication imputant faussement à une personne la commission d'un

- 18 - crime ou d'un délit ait été adressée à l'autorité. Une dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente. Est innocente la personne qui n'a pas commis les faits délictueux qui lui sont faussement imputés (ATF 132 IV 20 consid. 4.2 ; TF 6B\_483/2020 du 13 octobre 2020 consid. 1.1.1). L'élément constitutif subjectif de l'infraction implique que l'auteur sache que la personne qu'il dénonce est innocente. Il s'agit d'une connaissance au sens strict. Le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 consid. 2.1). Le dol éventuel suffit en revanche quant à l'intention de faire ouvrir une poursuite pénale (ATF 80 IV 117 ; TF 6B\_483/2020 précité ; TF 6B\_1289/2018 du 20 février 2019 consid. 1.3.1). Cette norme pénale tend à protéger non seulement l'administration de la justice, mais également la personne qui est accusée faussement (ATF 132 IV 20 précité consid. 4.1 ; ATF 115 IV 1 consid. 2b), dans divers biens juridiquement protégés, tels l'honneur, le patrimoine et la liberté, la sphère privée ou l'intégrité psychique (ATF 136 IV 170 précité ; ATF 132 IV 20 précité et les références citées ; TF 6B\_140/2022 du 9 mai 2023 consid. 3.3.1). 3.2.1.3 En l'espèce, les recourants se contentent d'une contestation générale, en se référant aux arguments d'ores et déjà invoqués devant le Ministère public et en renvoyant à leur plainte et aux pièces précédemment déposées. Ils n'indiquent ainsi pas, en s'appuyant sur les motifs de l'ordonnance attaquée, en quoi il se justifierait – sous l'angle des faits ou du droit – qu'une décision différente soit rendue. A.M.\_\_\_\_\_ et B.M.\_\_\_\_\_ ne démontrent ainsi pas que leur thèse l'emporterait sur celle de la procureure et ne mettent pas en exergue les failles qu'ils décèleraient dans son raisonnement. Il s'ensuit que le recours ne satisfait ici pas aux exigences de motivation prescrites par l'art. 385 al. 1 CPP et qu'il doit être déclaré irrecevable sur ce point. Il sied de préciser que, même si le recours avait été recevable, il aurait de toute façon dû être rejeté sur ce point. Aucun élément au

- 19 - dossier ne permet en effet de retenir que les plaintes de la gérance étaient contraires à la vérité et destinées à faire ouvrir une poursuite pénale contre les recourants, tout en les

sachant innocents. On relève à cet égard que A.M. \_\_\_\_\_ a admis, durant la séance tenue par la Commission le 19 février 2024, qu'il s'était effectivement garé à deux reprises sur les places visiteurs, précisant qu'il était certain que le concierge allait le dénoncer. Une ordonnance pénale – qui n'est pas le seul élément sur lequel se base le Ministère public, contrairement à ce que soutient le couple – a d'ailleurs été rendue par la Commission pour ces faits, légitimant a priori les plaintes de la J. \_\_\_\_\_. 3.2.2 Du chef d'accusation de violation de la Loi sur la protection des données 3.2.2.1 En ce qui concerne la violation de la Loi sur la protection des données, les recourants estiment que le raisonnement du Ministère public – selon lequel le fait qu'il ne se soient pas opposés à la communication du nom et de l'adresse liés à leur plaque rendrait ces données publiques – serait valable « dans une situation normale » uniquement. Toutefois, le fait que leur immatriculation soit associée à des dénonciations auprès de la Commission pour « parcage abusif » rendrait ces données personnelles sensibles au sens de l'art. 4 let. c ch. 4 LPD (recte : lire manifestement art. 5 let. c ch. 4 LPD). 3.2.2.2 Selon l'art. 5 let. c ch. 4 LPD, on entend par données personnelles sensibles (données sensibles) les données biométriques identifiant une personne physique de manière univoque. 3.2.2.3 En l'espèce, le grief soulevé est irrelevante. Dans la mesure où les recourants ne se sont pas opposés à la communication du nom et de l'adresse liés à leur plaque d'immatriculation (art. 89g al. 5 LCR), ces données étaient publiques. La distinction opérée en lien avec le fait que leur numéro minéralogique est associé à des dénonciations auprès de la Commission pour « parcage abusif » n'y change rien.

- 20 - Le recours doit ainsi être rejeté sur ce point. 3.2.3 Des chefs d'accusation de diffamation et de calomnie 3.2.3.1 S'agissant des chefs d'accusation de diffamation et de calomnie, A.M. \_\_\_\_\_ et B.M. \_\_\_\_\_ estiment que les dirigeants concernés (dirigeants de la J. \_\_\_\_\_ et président de la C. \_\_\_\_\_), tout comme la police, « se sont montrés passifs devant [leurs] appels à l'aide, voire complices, laissant dégénérer la situation avec tous les préjudices qui [leur] ont été portés ». Selon A.M. \_\_\_\_\_ et B.M. \_\_\_\_\_, au lieu d'analyser de manière détaillée les faits allégués, la procureure avait qualifié leur plainte de prolixe, sans même auditionner l'autre partie, augmentant ainsi leur souffrance. 3.2.3.2 Aux termes de l'art. 173 ch. 1 CP, quiconque, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, quiconque propage une telle accusation ou un tel soupçon est, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire. Cette disposition protège la réputation d'être un individu honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain (ATF 148 IV 409 consid. 2.3.2 ; ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 148 IV 409 précité ; ATF 145 IV 462 consid. 4.2.3 ; ATF 137 IV 313 précité consid. 2.1.3).

- 21 - Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait néanmoins proférés ; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 137 IV 313 précité consid. 2.1.6 ; TF 6B\_767/2023 du 29 novembre 2023 consid. 4.1.1 ; TF 6B\_479/2022 du 9

février 2023 consid. 5.1.1). Se rend coupable de calomnie au sens de l'art. 174 ch. 1 CP quiconque, connaissant la fausseté de ses allégations et en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou quiconque propage de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaît l'inanité. La calomnie est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue en cela que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur doit avoir eu connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a dès lors pas de place pour les preuves libératoires prévues dans le cas de la diffamation (TF 6B\_1040/2022 du 23 août 2023 consid. 3.1.1 ; TF 6B\_1215/2020 du 22 avril 2021 consid. 3.1). Sur le plan objectif, la calomnie implique donc la formulation ou la propagation d'allégations de fait fausses, qui soient attentatoires à l'honneur de la personne visée (TF 6B\_1040/2022 précité ; TF 6B\_1254/2019 du 16 mars 2020 consid. 6.1). Sur le plan subjectif, la calomnie implique que l'auteur ait agi avec l'intention de tenir des propos attentatoires à l'honneur d'autrui et de les communiquer à des tiers, le dol éventuel étant à cet égard suffisant, et qu'il ait en outre su que ses allégations étaient fausses, ce qui implique une connaissance stricte, de sorte que, sur ce point, le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 ; TF 6B\_1040/2022 précité ; TF 6B\_1254/2019 précité). 3.2.3.3 Ici aussi, les recourants se contentent d'une contestation générale, sans indiquer, en se fondant sur l'ordonnance attaquée, en quoi

- 22 - il se justifierait qu'une décision différente soit rendue d'un point de vue factuel ou juridique. A nouveau, ils ne démontrent pas que leur version l'emporterait sur celle du Ministère public et ne mettent pas en exergue les failles que son raisonnement contiendrait. Il s'ensuit que le recours ne satisfait pas, sur ce point, aux exigences de motivation prescrites par l'art. 385 al. 1 CPP et qu'il doit être déclaré irrecevable. Même s'il avait été considéré recevable, le recours aurait de toute manière dû être rejeté sur ce point, aucun élément de la procédure n'étayant les accusations de diffamation et/ou calomnie soulevées par A.M. \_\_\_\_\_ et B.M. \_\_\_\_\_. Les propos imputés à G. \_\_\_\_\_ ou le courrier du 22 janvier 2024 ne font en effet pas apparaître les intéressés comme des personnes méprisables au sens des dispositions du Code pénal protégeant l'honneur. 3.2.4 Du chef d'accusation de faux dans les titres 3.2.4.1 En ce qui concerne le faux dans les titres, les recourants estiment que la « seconde » plainte du 31 octobre 2023 a été émise pour éviter un risque de non-admission en raison de la date et dans le seul but de leur porter préjudice, comme leur gérance l'aurait toujours fait. En outre, ils reprochent à la procureure de ne pas avoir pris en compte certains éléments soulevés en cours de procédure. Il en irait ainsi du fait que le procès-verbal de l'audience du 19 février 2024 devant la Commission mentionne que cette plainte est antidatée, que les places de stationnement situées au [...] ne comportent pas de panneau « places visiteurs » et que la J. \_\_\_\_\_ a reconnu que les places pour visiteurs sont à disposition des locataires pour une durée maximale de 4 heures. Le Ministère public n'aurait pas non plus tenu compte du fait que la gérance a décidé de mandater une entreprise externe pour le contrôle des places de stationnement destinées aux visiteurs de l'immeuble, alors même que cette information était de nature à soupçonner la J. \_\_\_\_\_ d'avoir émis des dénonciations calomnieuses par le passé.

- 23 - 3.2.4.2 Selon l'art. 251 ch. 1 CP, se rend coupable de faux dans les titres quiconque, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, créé un titre faux, falsifie un titre, ou abuse de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre

supposé, ou constate ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Sont des titres les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait (art. 110 al. 4 CP). L'art. 251 ch. 1 CP vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 146 IV 258 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 13 consid. 2.2.2 ; TF 6B\_1092/2023 du 24 mai 2024 consid. 3.1). Un simple mensonge écrit ne constitue cependant pas un faux intellectuel. Le document doit revêtir une crédibilité accrue et son destinataire pouvoir s'y fier raisonnablement. Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration (ATF 146 IV 258 précité ; ATF 144 IV 13 précité). Pour que le mensonge soit punissable comme faux intellectuel, il faut que le document ait une valeur probante plus grande que dans l'hypothèse d'un faux matériel. On parle de « valeur probante accrue » (TF 6B\_1092/2023 du 24 mai 2024 consid. 2.1 ; TF 6B\_55/2017 du 24 mars 2017 consid. 2.2 et les références citées). 3.2.4.3 En l'espèce, l'élément subjectif de l'infraction fait à tout le moins défaut, puisqu'on ne décèle pas chez la gérance J.\_\_\_\_\_, sur la base des éléments figurant au dossier, de dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits des recourants ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite. On ne voit pas non plus d'intention de tromper A.M.\_\_\_\_\_ et B.M.\_\_\_\_\_. La gérance, au moment de transmettre la « seconde » plainte du 31 octobre 2023, s'est en effet

- 24 - contentée de donner suite à l'interpellation de la Commission, qui relevait qu'une signature manquait sur la plainte, sollicitait l'envoi d'une plainte dûment signée et l'interpellait au sujet du lieu exact de l'infraction. Au surplus, le grief selon lequel la procureure n'a pas pris en compte certains éléments soulevés en cours de procédure constitue encore une contestation générale et un renvoi aux arguments précédemment soulevés. Partant, le recours doit être sur ce point rejeté dans la mesure de sa recevabilité. 3.2.5 Du chef d'accusation d'abus de confiance 3.2.5.1 S'agissant enfin du chef d'accusation d'abus de confiance, A.M.\_\_\_\_\_ et B.M.\_\_\_\_\_ relèvent que les frais accessoires constituent des valeurs patrimoniales confiées à la gérance dans l'attente du décompte final déterminant le droit soit au remboursement du trop-perçu, soit au versement d'un supplément. Ce droit serait déterminé sur la base de la comptabilité établie par la gérance, qui remet aux locataires uniquement le décompte indiquant le solde en faveur ou en défaveur de ceux-ci. La confiance serait ainsi nécessaire en lien avec la gestion des valeurs patrimoniales facturées avec les loyers. Pour les recourants, le fait pour la gérance de ne pas effectuer de décompte correct et de surfacturer ou de sous-rembourser serait constitutif d'abus de confiance. 3.2.5.2 Selon l'art. 138 ch. 1 CP, se rend coupable d'abus de confiance et est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, s'approprie une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui a été confiée (al. 1), ou quiconque, sans droit, emploie à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui ont été confiées (al. 2). Sur le plan objectif, cette infraction suppose qu'une chose mobilière ou une valeur ait été confiée, autrement dit que l'auteur ait

- 25 - acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres

termes, qu'il l'ait reçue à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de la conserver, de la gérer ou de la remettre (ATF 133 IV 21 consid. 6.2 ; Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne, 2010, n. 4 ad art. 138 CP). Le comportement délictueux consiste à utiliser la chose mobilière ou la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 et les références citées). L'alinéa 2 de l'art. 138 ch. 1 CP ne protège pas la propriété, mais le droit de celui qui a confié la valeur patrimoniale à ce que celle-ci soit utilisée dans le but qu'il a assigné et conformément aux instructions qu'il a données ; est ainsi caractéristique de l'abus de confiance au sens de cette disposition le comportement par lequel l'auteur démontre clairement sa volonté de ne pas respecter les droits de celui qui lui fait confiance (ATF 129 IV 257 précité ; ATF 121 IV 23 consid. 1c ; TF 6B\_1017/2022, 6B\_1029/2022 du 7 juin 2023 consid. 2.1). Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime, lequel peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 32 consid. 2a ; TF 6B\_1169/2022 du 30 juin 2023 consid. 2.2 ; TF 6B\_595/2022 du 2 juin 2023 consid. 2.1.2). Celui qui dispose à son profit ou au profit d'un tiers d'un bien qui lui a été confié et qu'il s'est engagé à tenir en tout temps à disposition de l'ayant droit s'enrichit illégitimement s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer immédiatement en tout temps. Celui qui ne s'est engagé à ne tenir le bien confié à disposition de l'ayant droit qu'à un moment déterminé ou à l'échéance d'un délai déterminé ne s'enrichit illégitimement que s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer à ce moment précis (ATF 133 IV 21 consid. 6.1.2 ; ATF 118 IV 27 consid. 3a ; TF 6B\_1443/2021 du 13 février 2023 consid. 1.1.2). Le dessein d'enrichissement illégitime fait en revanche défaut si, au moment de l'emploi illicite de la valeur patrimoniale, l'auteur en paie la contre-valeur, s'il avait à tout moment ou, le cas échéant, à la date convenue à cet effet, la volonté et la possibilité de le faire (ATF 118 IV 32 précité).

- 26 - 3.2.5.3 En l'espèce, force est de constater que les éléments constitutifs du chef de prévention d'abus de confiance ne sont pas réalisés. En particulier, les frais accessoires en question ne sont pas des valeurs confiées au sens de l'art. 138 CP, dont la gérance aurait acquis la possibilité de disposer, mais uniquement pour un usage déterminé, conformément à un accord ou à un autre rapport juridique. En d'autres termes, la J. \_\_\_\_\_ n'a pas utilisé ces valeurs patrimoniales contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée. De plus, il n'y a manifestement, du point de vue subjectif, aucune intention ou dessein d'enrichissement illégitime de la part de la gérance. Cela étant, le grief, mal fondé, doit être rejeté. 3.2.6 Des autres griefs 3.2.6.1 En outre, les recourants expliquent que leur consultation du dossier leur a permis de constater que celui-ci n'était pas complet. Ainsi, il n'aurait pas contenu les demandes adressées à leur avocate ayant engendré les réponses de celle-ci des 27 mai 2024 et 8 août 2024 et le procès-verbal des opérations ne refléterait pas les éventuelles investigations menées par la procureure, laquelle n'aurait d'ailleurs procédé à aucune audition au sujet de leur plainte. A.M. \_\_\_\_\_ et B.M. \_\_\_\_\_ relèvent encore que l'ouverture de l'affaire ne leur a jamais été communiquée, ni le numéro de celle-ci avant le 2 août 2024. 3.2.6.2 En l'espèce, ces éléments sont sans pertinence. Il va de soi que, en estimant devoir rendre une ordonnance de non-entrée en matière, la procureure n'allait pas procéder à des auditions dans le cadre de cette affaire ou à de multiples actes d'enquête. Le grief relatif à l'absence des demandes adressées à leur avocate ayant engendré les réponses de celle-ci des 27 mai 2024 et 8 août 2024 n'est d'aucune aide aux intéressés à l'appui de leur recours. On remarque au demeurant que la correspondance de l'avocate du 8 août 2024 est manifestement une lettre

spontanée de celle-ci.

- 27 - \* \* \* Au vu de tout ce qui précède, c'est à juste titre que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur la plainte de A.M. \_\_\_\_\_ et B.M. \_\_\_\_\_ du 20 mars 2024. On rappelle à toutes fins utiles que la plainte du 27 mars 2024 a été retirée le 13 mai 2024. 4. En définitive, la demande de récusation doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable. Quant au recours, il doit également être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, et l'ordonnance du 22 août 2024 confirmée. Les recourants ont été dispensés du versement de sûretés, une décision sur l'assistance judiciaire étant réservée. Vu le sort du recours, il y a lieu de rejeter la requête d'assistance judiciaire assortissant le recours, le recours étant manifestement voué à l'échec et même à la limite de la témérité (cf. art. 136 al. 1 let. a CPP). Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de recours et de récusation, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 2'750 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de A.M. \_\_\_\_\_ et B.M. \_\_\_\_\_, qui succombent (art. 59 al. 4 2e phrase et 428 al. 1 CPP), à parts égales et solidairement entre eux (art. 418 al. 1 et 2 CPP).

- 28 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation est rejetée dans la mesure où elle est recevable. II. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. III. L'ordonnance du 22 août 2024 est confirmée. IV. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. V. Les frais d'arrêt, par 2'750 fr. (deux mille sept cent cinquante francs), sont mis à la charge de A.M. \_\_\_\_\_ et B.M. \_\_\_\_\_, à parts égales et solidairement entre eux. VI. L'arrêt est exécutoire. La vice-présidente : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - A.M. \_\_\_\_\_, - B.M. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies.

- 29 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.